



RCS : AURILLAC

Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1972 B 00001

Numéro SIREN : 407 220 011

Nom ou dénomination : A.C.F. AURILLAC

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000107

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



85444

Dénomination : A.C.F. AURILLAC
Adresse : 15 bis avenue Des Volontaires 15000 Aurillac -FRANCE-
n° de gestion : 1972B00001
n° d'identification : 407 220 011
n° de dépôt : A2013/000107
Date du dépôt : 25/01/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 25/10/2012



85444

A.C.F. AURILLAC
Société par actions simplifiée
au capital de 162 400,00 Euros
Siège social : 2 Bis, Rue du Président Delzons
15 000 AURILLAC

407.220.011 R.C.S. AURILLAC



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 25/10/2012

Le 25/10/2012,
à 9 H,

Les actionnaires de la société **A.C.F. AURILLAC** se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

Monsieur Christophe TROULIER préside la séance en qualité de Président.

Madame Nathalie TROULIER est choisie comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué certifie exacte la feuille de présence et constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1400 actions sur les 1400 composant le capital social.

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

L'assemblée générale constate que la société SEGECO AUDIT AUVERGNE, représentée par Monsieur Maximilien BOUNIOL, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoquée par le Président.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés) ;
- Le rapport du Président de la société ;
- Le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport qu'il a établi.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Three handwritten signatures in black ink, likely belonging to the President and the two members of the bureau mentioned in the text.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale prend acte de la décision du Président de transférer le siège social d'AURILLAC (Cantal), 2 Bis, Rue du Président Delzons, à AURILLAC (Cantal), 15 bis, avenue des Volontaires, à compter du 25 octobre 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

(AG 25/10/2012) Le siège social est fixé à AURILLAC (Cantal), 15 bis, avenue des Volontaires.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

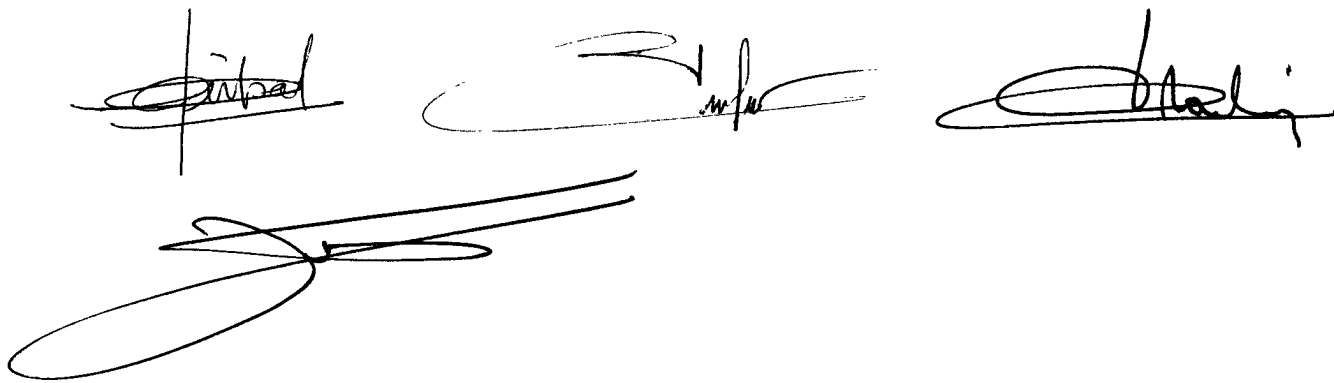
Résolution n° 3

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et le secrétaire.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



85445

Dénomination : A.C.F. AURILLAC
Adresse : 15 bis avenue Des Volontaires 15000 Aurillac -FRANCE-

n° de gestion : 1972B00001
n° d'identification : 407 220 011

n° de dépôt : A2013/000107
Date du dépôt : 25/01/2013

Pièce : statuts mis à jour du 25/10/2012



85445

A.C.F. AURILLAC
Société par actions simplifiée
au capital de 162 400,00 Euros
Siège social : 15 bis, avenue des Volontaires
15 000 AURILLAC

407.220.011 R.C.S. AURILLAC



STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'AG EN DATE DU 25/10/2012
Transfert de siège social

LES SOUSSIGNÉS :

- **La société A.C.F. - AUDIT - COMPTABILITE - FISCALITE,**
Société à responsabilité limitée au capital de 266 000,00 euros, dont le siège social se situe à SAINT-FLOUR (Cantal), 2, rue du Théâtre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 398.804.526,

Représentée par l'un de ses gérants, Monsieur Christophe TROULIER, né le 20 février 1971 à SAINT-FLOUR (Cantal), demeurant à SAINT-FLOUR (Cantal), 8, impasse de la chaux, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre des experts comptables de CLERMONT-FERRAND, Commissaire Aux Comptes inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de NÎMES, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- **Monsieur Paul FIRBAL,**
né le 13 septembre 1942 à MALZIEU FORAIN (Lozère),
demeurant à SAINT-FLOUR (Cantal), 13, rue de la Croix de Montplain,
de nationalité française,
marié à Madame Marie-Thérèse CHAPEL sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (Lozère) le 14 août 1969, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
Expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de CLERMONT-FERRAND, Commissaire Aux Comptes inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de RIOM.
- **Madame Nathalie FIRBAL, épouse TROULIER,**
née le 26 septembre 1971, à MALZIEU-VILLE (Lozère),
demeurant à SAINT-FLOUR (Cantal), 8, impasse de la Chaux,
de nationalité française,
mariée à Monsieur Christophe TROULIER sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul VAISSADE, Notaire à SAINT-FLOUR (Cantal) le 29 août 1998, préalable à leur union célébrée à la mairie de LOUBARESSE (Cantal) le 05 septembre 1998, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
Expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de CLERMONT-FERRAND, Commissaire Aux Comptes inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de RIOM.
- **Monsieur Christophe TROULIER,**
né le 20 février 1971 à SAINT-FLOUR (Cantal),
demeurant à SAINT-FLOUR (Cantal), 8, impasse de la chaux,
de nationalité française,
marié à Madame Nathalie TROULIER sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul VAISSADE, Notaire à SAINT-FLOUR (Cantal) le 29 août 1998, préalable à leur union célébrée à la mairie de LOUBARESSE (Cantal) le 05 septembre 1998, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'ordre des experts comptables de CLERMONT-FERRAND, Commissaire Aux Comptes inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de NÎMES,

PC PF NT ✓

ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

La société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à AGEN (Lot et Garonne) du 13 mai 1969, enregistré au Centre des Impôts d'AGEN (Lot et Garonne), le 04 juin 1969, Folio 54, bordereau 101/38.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision unanime des associés prise lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 1990.

Elle a été ensuite transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés prise lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 07 mai 2007.

La société continue donc d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

A.C.F. AURILLAC
Société par actions simplifiée
au capital de 162 400,00 Euros
Siège social : 15 bis, avenue des Volontaires
15 000 AURILLAC

407.220.011 R.C.S. AURILLAC

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE – DURÉE - EXERCICE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce, par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et d'une manière générale toutes les opérations se rattachant à l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A.C.F. AURILLAC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

(AG 25/10/2012) Le siège social est fixé à AURILLAC (Cantal), 15 bis, avenue des Volontaires.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années à compter du 1^{er} février 1972, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- | | |
|---|-----------------|
| - Lors de la constitution en date du 13 mai 1969,
par apport en numéraire, la somme de | 3 048,98 euros |
| - Lors de l'augmentation de capital en date du 10 février 1989,
par incorporation de la réserve de réévaluation, la somme de | 57 930,63 euros |
| - Lors de l'augmentation de capital en date du 04 novembre 1999,
Par incorporation de réserves, la somme de | 79 020,39 euros |
| - Lors de l'augmentation de capital en date du 31 mars 2003,
Par incorporation de réserves, la somme de | 22 400,00 euros |

Total composant le capital social

162 400,00 euros
=====

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS euros (162 400,00 €).

Il est divisé en MILLE QUATRE CENTS (1 400) actions de CENT SEIZE euros (116,00 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Modification du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

A - Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeur donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues à l'article 14.

B - Réduction de capital

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par décision collective qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En tout état de cause, les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7, I, 1°, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Les dispositions des articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Cessions et transmissions des actions - Agrément

A - Cessions ou transmissions entre actionnaires et entre des actionnaires et des tiers.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : Dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert ou la transmission des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Si à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

7 PK PF NT d

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Les héritiers ou le conjoint survivant d'un actionnaire décédé doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par décision collective dans les conditions prévues précédemment.

2. En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue sous réserve de son agrément dans les conditions prévues précédemment.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 17 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 18 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation ou de faillite personnelle.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires. A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée au prorata de leur participation au capital de la société.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix. Cependant, les parties peuvent décider, d'un commun accord, d'un délai différent.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 20 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision collective qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (02) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord d'une décision collective statuant à la majorité des voix des actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés :

- Tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- Tout acte de cautionnement et de mise en gage sous quelque forme que ce soit accordé par la société,
- Tout investissement supérieur à CENT CINQUANTE MILLE euros (150 000,00 €).

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votants par correspondance.

Article 21 - Autres dirigeants

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il dispose des mêmes pouvoirs que le président tels qu'ils sont définis à l'article 20 des présents statuts.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 23 - Conventions entre la société et les dirigeants ou un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

En outre, tout associé a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE IV

- DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES -

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 25 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : Ecrit, lettre, télécopie, télex, e-mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout actionnaire peut demander au Président la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant un tiers au moins du capital.

La convocation est faite par tous moyens dix jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du capital social et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Toutefois, un mandataire ne peut représenter simultanément plus de deux actionnaires de la société.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

-Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

-Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;

-Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Décisions entraînant la modification des statuts pour les cas où l'unanimité n'est pas requise par la Loi.

Toutes les autres décisions, sauf clauses statutaires contraires, sont de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 26 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

- RÉSULTATS SOCIAUX -

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution

A - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

B - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

C - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés.

Article 31 - Liquidation

Il est statué sur la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 32 - Contestations

A - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

B - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage ou médiation.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre ou médiateur unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AG EN DATE DU 25/10/2012
LE PRESIDENT, Christophe TROULIER**

